

A large orange circle is centered on the page, containing the title text in white. The text is arranged in five lines, centered within the circle.

*Services
d'Assainissement
Non Collectif
(ANC)*

Compétence ANC



L'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la compétence assainissement non collectif consiste en une mission de contrôle obligatoire se déclinant en 3 compétences :

- un examen préalable de la conception pour les installations neuves ou réhabilitées ;
- une vérification de l'exécution des travaux pour les installations neuves ou réhabilitées ;
- une vérification du fonctionnement et de l'entretien pour les installations existantes.

À ces compétences obligatoires, s'ajoutent des compétences optionnelles pour la collectivité en charge du service que sont :

- l'entretien : vidange des fosses et bacs à graisse, interventions d'urgence, etc. ;
- les opérations de réhabilitation des installations.

Ces deux dernières prestations sont facultatives pour le service mais aussi pour l'utilisateur. Une entreprise identifiée pour la réalisation de la vidange est proposée par le service à l'utilisateur ; celui-ci est libre d'y recourir ou de conserver sa relation avec son vidangeur historique (s'il est agréé par les services de l'Etat).

Les textes réglementaires applicables à la compétence assainissement non collectif sont notamment :

- la directive européenne n°91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;
- la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) du 30 décembre 2006 ;
- l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- les trois arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif formulés en septembre 2009 puis stabilisés en 2012 (prescriptions techniques, modalités de l'exécution de la mission de contrôle, modalités d'agrément des vidangeurs) :
 - l'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 ;
 - l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exercice de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les SPANC ;
 - l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

Les principales dispositions à retenir sont les suivantes :

- les propriétaires doivent entretenir leurs installations d'ANC et les mettre en conformité, le cas échéant. En cas de non conformité, le propriétaire doit procéder aux travaux prescrits dans un délai fixé. Ce délai est de 4 ans si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes ;
- le contrôle des installations est confirmé comme faisant partie des compétences obligatoires des communes. Toutes les installations doivent avoir été contrôlées au moins une fois au 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans ;
- le dossier de diagnostic technique à fournir obligatoirement lors d'une vente immobilière à compter du 1^{er} janvier 2011 comprend un état de l'installation d'ANC (si le document a plus de trois ans, un nouveau contrôle est réalisé à la charge du vendeur). En cas de non conformité lors de la vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux dans un délai d'un an.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le **site interministériel de l'assainissement non collectif** (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>).

Organisation des Services



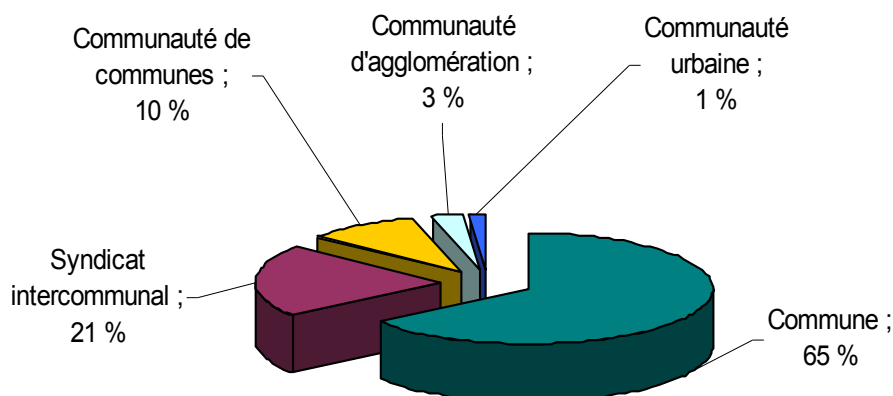
Dans le Rhône, les collectivités ont créé les services publics d'assainissement non collectif (Spanc) avec les seules compétences obligatoires de contrôle. Progressivement, avec la mise en place de programmes de financements par le Département du Rhône et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, les collectivités en charge du service se sont orientées vers la compétence réhabilitation, majoritairement sous la forme de l'animation d'opérations groupées de travaux. La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et ses textes d'application ont par ailleurs précisé le cadre d'intervention de la compétence réhabilitation. Plus récemment, dans un contexte réglementaire stabilisé par les arrêtés de 2012, certains Spanc ont envisagé la prise de la compétence entretien au cours de l'année 2013.

Au 01/01/2013, sur les **71 Spanc** du Rhône, la compétence assainissement non collectif est exercée par **46 communes** et par **25 structures intercommunales** dont :

- 1 communauté urbaine (Grand Lyon) ;
- 2 communautés d'agglomération (CA de Villefranche-sur-Saône, Vienn'Agglo), dont 1 dispose d'un siège situé hors du département et dont l'activité concerne 1 commune du Rhône ;
- 7 communautés de communes ;
- 15 syndicats intercommunaux d'assainissement (dont 2 disposent d'un siège situé hors du département et dont l'activité concerne 20 communes du Rhône).

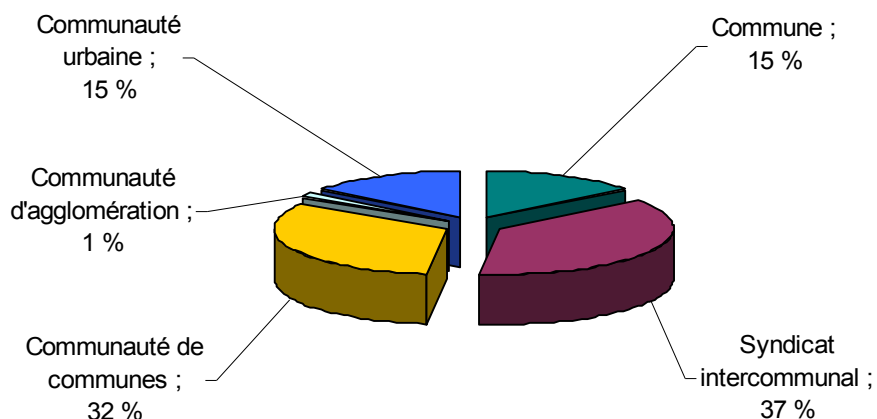
La répartition des Spanc et du nombre d'installations d'assainissement non collectif selon la catégorie juridique de la collectivité exerçant la compétence est la suivante :

Répartition du nombre de Spanc selon la catégorie juridique de la collectivité compétente



Organisation des Services

Répartition du nombre d'installations d'assainissement non collectif selon la catégorie juridique de la collectivité compétente



L'intercommunalité ne représente que 35 % des Spanc mais ces services couvrent 85 % des communes comme des installations ; c'est donc l'organisation prédominante de ce service public.



[ANC_Annexe1](#)



Selon l'Enquête « Eau 2008 » menée auprès des communes sur les services publics d'eau et d'assainissement, 87 % des communes sont organisées en intercommunalité pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif.

Le Rhône se situe donc dans la moyenne nationale.

Mise en œuvre des Spanc



Dans les zones d'assainissement non collectif, telles que délimitées au sens de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou à défaut de réseau d'assainissement collectif à proximité, l'élimination des eaux usées domestiques des bâtiments d'habitation doit être assurée par des dispositifs d'épuration individuels.

Les communes ou leurs groupements compétents avaient l'obligation de prendre en charge les dépenses de contrôle de ces dispositifs et de créer un Service Public d'Assainissement Non Collectif (Spanc) avant le 31 décembre 2005.

La loi du 30 décembre 2006 fixe une nouvelle échéance importante, celle du contrôle total du parc des installations d'assainissement non collectif existantes pour le 31 décembre 2012.

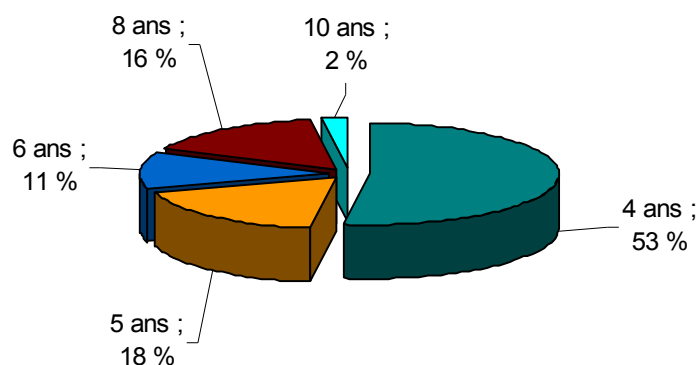


Dans le Rhône, selon le bilan établi en 2013, **les Spanc sont opérationnels** (compétences prises, fixation des montants des redevances contrôles) **sur l'ensemble des communes du Rhône.**

Selon l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités fixent la fréquence des vérifications de bon fonctionnement et d'entretien avec une périodicité qui ne peut excéder 10 ans.

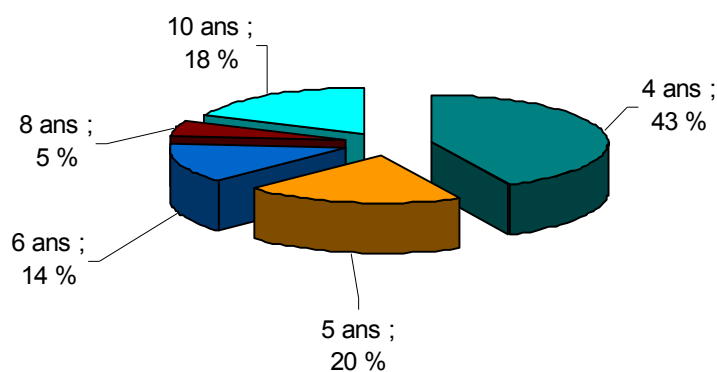
Les graphiques suivants présentent la répartition du nombre de Spanc et du nombre d'installations d'assainissement non collectif en fonction de la périodicité de contrôle fixée par le Spanc :

Répartition du nombre de Spanc en fonction de la fréquence de contrôle des installations d'assainissement non collectif



Mise en œuvre des Spanc

Répartition du nombre d'installations d'assainissement non collectif en fonction de la fréquence de contrôle de ces installations



Dans le Rhône, la périodicité de 4 ans est encore largement préférée par les Spanc. Néanmoins, les fréquences de contrôle ont tendance à être révisées à la hausse au moment de l'actualisation des règlements de service ou la re-négociation des contrats d'affermage ou de prestation de services avec les entreprises privées.



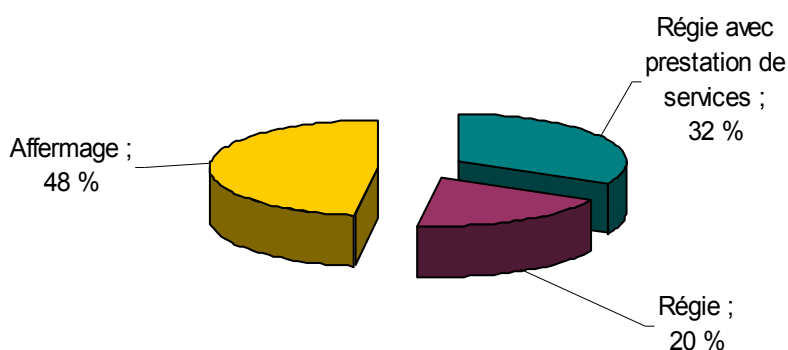
À titre de comparaison, selon l'Enquête « Eau 2008 » menée auprès des communes sur les services publics d'eau et d'assainissement, au niveau national à fin 2008, soit trois ans après l'échéance de mise en place des Spanc, les communes étaient 27 700 à l'avoir créé soit 75,5 % des communes.

Modes de Gestion

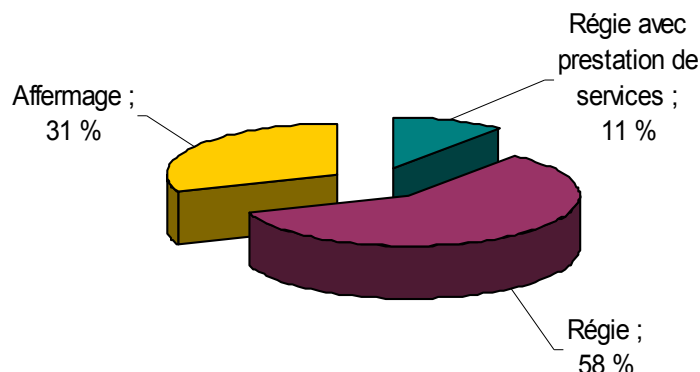


La répartition du nombre de services d'assainissement non collectif et du nombre d'installations des Spanc en fonction du mode de gestion est la suivante :

Répartition du nombre de Spanc en fonction du mode de gestion



Répartition du nombre d'installations d'assainissement non collectif en fonction du mode de gestion



Seulement 1 Spanc sur 5 est en régie avec du personnel technique mais ces services en régie représentent près de 60 % des installations.

L'**affermage** est donc un **mode de gestion moins développé** dans le département du Rhône. Il a été choisi uniquement lorsqu'il était associé à la gestion de l'assainissement collectif en affermage pour les collectivités qui disposent des deux compétences (collectif et non collectif). Il est plus exercé par les Spanc dont la taille est inférieure à 500 installations.



Selon l'Enquête « Eau 2008 » menée auprès des communes sur les services publics d'eau et d'assainissement, 81 % des communes gèrent le Spanc en régie.

Contrôles et réhabilitations des installations

État d'avancement des contrôles



Sur le département du Rhône, le parc est estimé à **35 093 installations** d'assainissement non collectif.

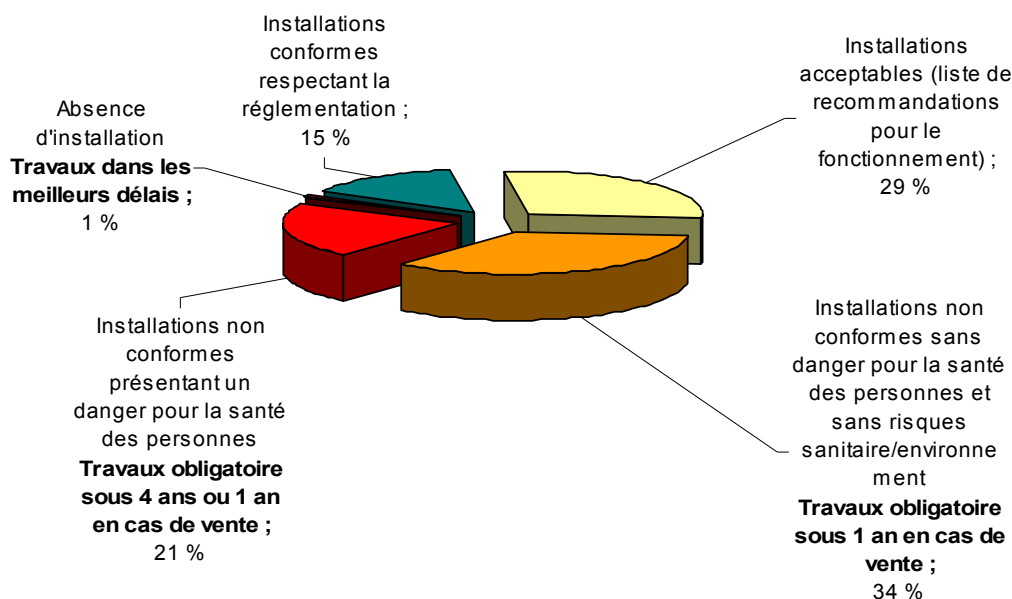
La situation début 2013 est la suivante :

- déjà plusieurs visites par installation : 55 communes ;
- diagnostics terminés (1^{ers} contrôles) : 133 communes ;
- diagnostics en cours : 79 communes ;
- diagnostics non commencés : 0 commune ;
- pas d'information fiable : 26 communes.

L'échéance du 31 décembre 2012, pour la réalisation du premier contrôle des installations existantes, a été respectée pour la plupart des collectivités. Les 26 communes pour lesquelles l'information n'est pas exploitable nécessiteront une vigilance particulière mais ont probablement également commencé ou réalisé leurs contrôles. Par sa taille particulièrement importante, le Grand Lyon (qui représente 58 des 79 communes qui avaient leur diagnostic encore en cours au 1^{er} janvier 2013) n'a pas pu tenir l'échéance du 31 décembre 2012. Néanmoins, il avait pratiquement atteint cet objectif au 1^{er} janvier 2014.

La répartition du nombre d'installations d'assainissement non collectif en fonction du résultat du contrôle réalisé est le suivant, pour les 43 services pour lesquels l'information est disponible et qui représentent environ 2/3 des installations du Rhône soit 21 750 installations :

Répartition du nombre d'installations d'assainissement non collectif en fonction du résultat du contrôle



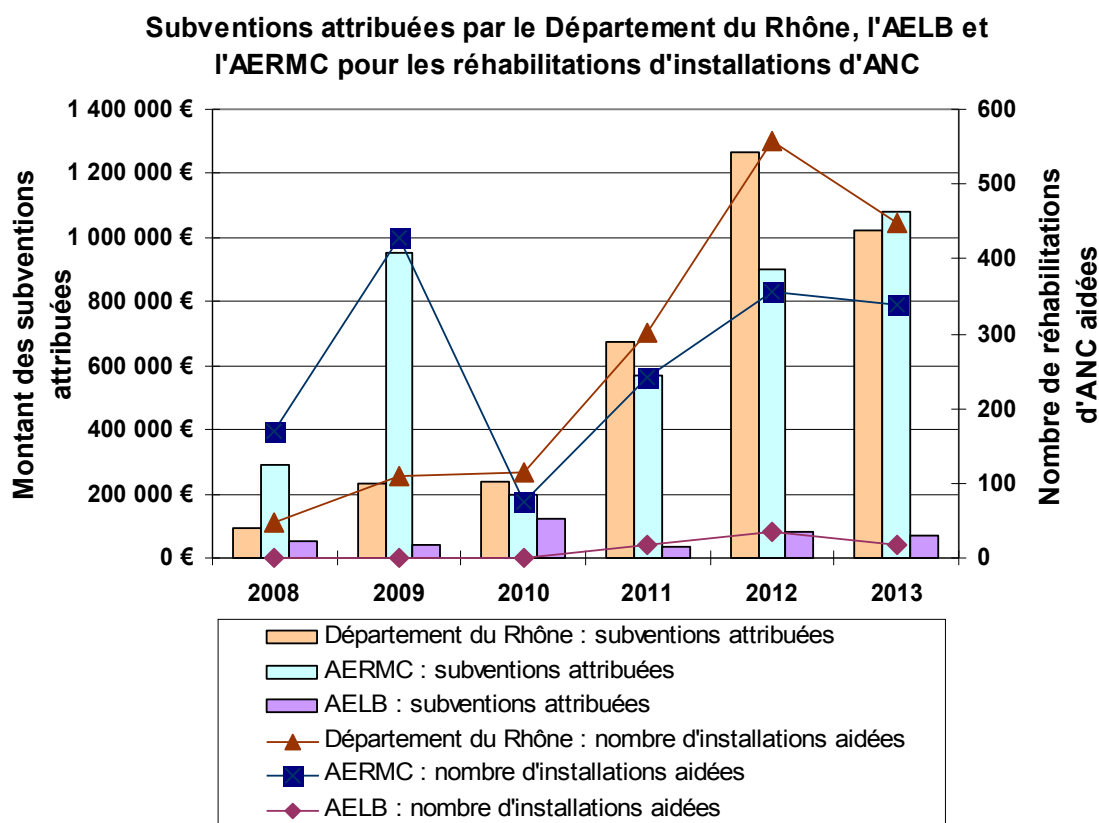
Contrôles et réhabilitations des installations

État d'avancement des réhabilitations



Les financeurs (Département du Rhône et Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse) aident les études à la parcelle et les travaux de réhabilitation des dispositifs à risques sanitaires et environnementaux. De 2008 à 2013, le Département y a consacré 3,54 millions d'euros, soit plus de 400 dossiers par an en 2012 et 2013. L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse quant à elle y a consacré près de 4 millions d'euros et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne environ 400 000 euros sur cette même période. Cette masse financière investie reflète l'avancement des contrôles et diagnostics des installations. Le coût total de la réhabilitation dans le Rhône représente sur cette période près de 13 millions d'euros.

Le graphe ci-dessous illustre la progression des subventions octroyées par le Département du Rhône, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB) et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) de 2008 à 2013 :



Prix de l'ANC



Les composantes du prix du service public d'assainissement non collectif étant très différentes de celles des services d'eau potable et d'assainissement collectif, il a été retenu de les présenter dans cette partie plutôt que dans celle consacrée à l'analyse du prix de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Le budget du Spanc doit être équilibré en recettes et dépenses. Il doit être financé par les redevances des usagers du service. Il ne peut pas être financé par le budget général (article L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les prix moyens pondérés par le nombre d'abonnés des services, constatés au 31 décembre 2012, par mode de gestion sont :

● Contrôle d'installation neuve (conception et réalisation)

- Coût moyen départemental :	196,79 €
- Coût moyen départemental hors Grand Lyon :	181,86 €
- Coût moyen pour les services affermés :	196,06 €
- Coût moyen pour les services en régie avec prestation de services :	171,46 €
- Coût moyen pour les services en régie sans prestation de services :	200,07 €
- Coût moyen pour les services en régie sans prestation de services hors Grand Lyon :	174,25 €

● Contrôle de Bon Fonctionnement

- Coût moyen départemental :	111,79 €
- Coût moyen départemental hors Grand Lyon :	106,71 €
- Coût moyen pour les services affermés :	86,47 €
- Coût moyen pour les services en régie avec prestation de services :	92,17 €
- Coût moyen pour les services en régie sans prestation de services :	126,98 €
- Coût moyen pour les services en régie sans prestation de services hors Grand Lyon :	123,03 €